

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2024

PORTANT RÉPARATION DES PERSONNES CONDAMNÉES POUR HOMOSEXUALITÉ
ENTRE 1942 ET 1982 - (N° 1915)

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL40

présenté par
M. Houlié

à l'amendement n° CL|30 de M. Valence

ARTICLE PREMIER

À la fin, ajouter l'alinéa suivant :

« Elle ouvre à ces personnes le bénéfice d'une réparation dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le préjudice subi doit nécessairement s'accompagner d'une réparation.